

Avis du CHSCT 69 sur le déménagement du SLR

Le CHSCT 69 rend son avis sur le projet de déménagement du SLR.

Ce projet est motivé par la réorganisation de la DRFiP du Rhône qui souhaite regrouper les services de la dépense à l'HDF Rue de la Charité à LYON.

Le déménagement du service du SLR s'est déroulé entre le 27 mai et le 31 mai 2021.

Le présent comité est consulté le 3 juin 2021 après le déménagement du service.

Les projets d'aménagement important, par exemple lié à un déménagement ou travaux immobiliers, impactant les conditions de travail, sont de la compétence du CHSCT en vertu de l'article 57 du décret du 28/05/1982 modifié.

Les projets de déménagement ou de travaux immobiliers se divisent en quatre grandes phases distinctes :

- une phase exploratoire : correspondant aux études de faisabilité.
- une phase de préparation : où s'établit la cible à atteindre ainsi que la manière d'y parvenir.
- une phase de concrétisation : consistant à la mise en œuvre de la nouvelle situation.
- et une phase d'ajustement : une fois mise en place la situation nouvelle.

La conception d'un projet qui entraîne certaines incidences sur les conditions de travail doit conduire à les prendre en compte le plus en amont possible.

De la même manière, la phase de consultation des instances représentatives du personnel doit se situer avant le début de la phase de concrétisation.

Il s'agit ainsi, dans tout projet, de mettre en œuvre une démarche de prévention primaire des risques professionnels (éviter la survenue du risque en supprimant -ou en réduisant fortement- les causes) pour ensuite, là où des modifications déterminantes des conditions de travail sont identifiées, pouvoir faire, devant le CHSCT, une présentation approfondie des mesures de prévention à mettre en œuvre pour accompagner ces évolutions.

Le CHSCT est une instance spécialisée chargée de « contribuer à la protection de la santé physique et mentale et de la sécurité des agents dans leur travail, à l'amélioration des conditions de travail et de veiller à l'observation des prescriptions légales prises en ces matières ».

Dans toute la mesure du possible, le CHSCT doit pouvoir donner son avis le plus en amont de la réalisation des projets soumis à sa consultation.

Le déménagement du service du SLR rentre dans les prérogatives du CHSCT. Sa consultation et le recueil de son avis aurait dus intervenir avant la réalisation du déménagement du service.

Après réception de l'ordre du jour de la présente réunion plénière, qui ne comportait pas le déménagement du service du SLR, les membres du CHSCT du Rhône ont alerté le directeur régional de la DRFiP 69 par mail du 21 mai 2021. Ils ont rappelé qu'en l'absence de consultation du CHSCT 69, le déménagement devait être reporté

Le Directeur régional de la DRFiP 69 a fait le choix de passer outre la consultation obligatoire en amont des instances et de maintenir le déménagement du SLR.

Sur l'opération du déménagement du SLR :

Le guide de projet de conduite du changement indique que les agents doivent être associés le plus en amont possible.

Les agents ont été associés au projet de déménagement.

Le GT du 15/01/2021 réalisé avec le CHSCT 69 a consisté à exposer les futurs plans d'implantation de plusieurs services de la DRFiP, sur plusieurs sites dont l'Hôtel des Finances où le SLR serait installé. Mais le GT n'a pas abordé de manière suffisamment documentée les projets et leurs impacts sur les conditions de travail des agents.

Par ailleurs, les plans présentés comportaient 32 postes de travail. Or les plans fournis ne comportent que 28 postes de travail, sans qu'aucune explication ne soit donnée, dans le dossier, sur la diminution du nombre de poste de travail, ni leur impact sur les conditions de travail notamment en termes de charge de travail.

Il s'avère que ce déménagement apporte plusieurs points d'amélioration des conditions de travail que sont la proximité de la restauration, l'ambiance thermique avec la climatisation des locaux. Le ratio de la surface par agent apparaît acceptable à condition que l'explication sur la baisse du nombre de poste de travail soit documentée.

Plusieurs points appellent des observations :

Il s'agit notamment de la position des mopieurs qui sont installés dans les espaces de travail des agents. Ils devraient normalement être isolés pour éviter les nuisances liées aux déplacements, au bruit et aux COV. De plus un espace de travail est dépourvu de mopieur et n'a pas d'accès direct à ce matériel.

Dans le dossier de présentation du projet, il est évoqué la mise à disposition de caissons à roulette sans que leur emplacement n'apparaisse sur les plans. Il convient à veiller à ce que leur positionnement n'obstrue pas les dégagements de sécurité et n'impacte pas l'ergonomie des postes de travail.

Concernant le mobilier, s'il est indiqué dans les nouveaux bureaux droits sont une recommandation du GT, l'explication est incomplète. Il convient également de prendre en compte les besoins des agents pour en déterminer la dimension. Un test préalable dans le service aurait permis d'avoir une validation par les agents. Les encadrants ne bénéficient pas du remplacement de leur mobilier de bureau, dont le modèle ne permet une posture adaptée à cause de l'absence d'un plan droit, suffisamment large, pour l'installation du poste informatique et contraint l'agent à composer avec le piètement du bureau et le caisson.

L'implantation de bureaux situés côté cour de l'HDF semble trop rapproché des fenêtres. Il convient de pouvoir accéder aux ouvrants et de prévenir les éblouissements.

Si les luminaires de l'HDF sont décrits plus récents et permettent une modularité de l'éclairage avec des commandes différenciées, le calepinage avec la nouvelle implantation des bureaux n'apparaît pas

dans le dossier de présentation. Il convient de veiller à l'adéquation du positionnement des luminaires avec les implantations des postes de travail.

La qualité de la moquette doit répondre aux recommandations de l'INRS sur ses qualités notamment phoniques. Aucune précision n'est apportée dans le dossier de présentation.

Le service disposait d'armoires hautes et d'armoires basses. La nouvelle implantation modifie la répartition du nombre d'armoires et leur type sans que la volumétrie du besoin de stockage ne soit documenté.

Si la modification des trajets domicile-travail est indiqué comme non significative, le détail sur les temps de trajet rajouté et le mode de déplacement des agents ne sont pas suffisamment documentés.

Le dossier n'est pas explicite sur les places de parking qui seront disponibles et mises à disposition pour les agents qui se déplacent en voiture. Les agents n'avaient pas de difficultés de stationnement à l'EVM. Or la nouvelle situation apparaît fortement dégradée.

Pour évaluer l'évolution des trajets, il est demandé de documenter le nombre de places disponible à l'HDF pour le SLR, le nombre d'agents qui se déplacent en voiture, le mode d'attribution des emplacements de stationnement et les solutions proposées pour les agents qui n'auraient pas de place de stationnement attribuée. Le temps de trajet, en voiture, entre les deux sites est évalué à 5 mn. Ce temps est largement sous-évalué et ne correspond pas aux conditions du trafic routier aux heures d'arrivée et de départ des bureaux.